

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

## CALENDRIER

Jeudi 19. S. Yves.	
V. 20. S. Bernardin.	L. 23. ROGATIONS.
S. 21. S. Hospice.	M. 24. S. Donatien.
D. 22. S <sup>r</sup> Julie.	D. 25. S. Urbain.

## PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMÉRO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE

## Gouvernement colonial.

## ORDRE.

Conformément aux instructions contenues dans les dépêches ministérielles des 3 et 23 mars 1870, l'aviso à vapeur l'*Estafette* et la goëlette la *Belette*, sont désignés pour concourir au service de surveillance de la pêche sur les côtes Est et Ouest de Terre-Neuve, pendant la campagne de 1870, et passeront, à l'arrivée du *Primauguet* incessamment attendu, sous les ordres de M. le capitaine de vaisseau Mer, commandant la subdivision navale de Terre-Neuve.

La goëlette la *Mouche* sera chargée de la police du port et de la rade de Saint-Pierre.

La *Belette* et la *Mouche* entreront immédiatement en armement.

Les hommes de la direction du port en subsistance sur l'*Estafette* passeront, au même titre, sur la *Mouche*, à compter de ce jour.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué patout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 mai 1870.

Le Commandant,

V. CREN.

## ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 12 mai 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois d'avril 1870, que la Caisse coloniale a avancé au service marine pour le compte de l'exercice 1870 une somme de *neuf mille six cent dix-huit francs cinquante-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Pyeur de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *neuf mille six cent dix-huit francs cinquante-six centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées, pour le service marine, pendant le mois d'avril 1870, au compte de l'exercice 1870, et qui se répartissent de la manière suivante; savoir:

Chapitre 4. . . . .	4,662 fr. 72
— 5. . . . .	2,684 63
— 7. . . . .	30 07
— 9. . . . .	1,324 55
<i>A reporter.</i> . . .	8,701 fr. 97

Report	8,701 fr. 97
Chapitre 10. . . . .	15 03
— 11. . . . .	147 83
— 18. . . . .	753 73
<i>Total.</i>	9,618 fr. 56

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 12 mai 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

## DÉCISION concernant le service médical dans les casernes.

Saint-Pierre, le 13 mai 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que le faible effectif de la compagnie de discipline et des détachements des différents corps stationnés dans la colonie, ne comporte pas l'affectation d'un médecin-major à chacun d'eux;

Attendu qu'il convient, cependant, d'assurer l'exercice des soins médicaux qu'ils peuvent avoir besoin de recevoir à la caserne;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

## DÉCIDE:

Art. 1<sup>er</sup>. Le médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine employé à l'hôpital maritime à Saint-

## FEUILLETON

## VOYAGE D'EXPLORATION EN INDO-CHINE

## II. — LAOS SIAMOIS

(Suite.)

Le peu d'activité des échanges ne rend pas nécessaire une bien grande quantité de monnaie. Le tickal siamois, qui vaut un peu plus de trois francs, et ses subdivisions en argent constituent la monnaie officielle du pays et servent à l'évaluation de l'impôt. En dehors de cette monnaie d'argent, qui est assez rare, chaque province possède une monnaie particulière peu compliquée et peu uniforme, que la rareté des communications maintient souvent à des cours très-anormaux par rapport au tickal. Sur les vallées d'un des affluents de la rive gauche les plus considérables, la rivière d'Attopeu, cette monnaie locale consiste en petites barres de fer renflées au milieu, de manière à présenter sur la tranche la forme d'un losange très-allongé, et qui ont 3 centimètres de large sur 14 ou 15 de long. Leur poids est d'environ 200 grammes; leur cours, assez variable, est en moyenne de dix pour un tickal. A Basac et plus au nord, on se sert de barres de cuivre de la grosseur du petit doigt environ et d'une longueur de 7 centimètres; on en donne en moyenne

vingt-quatre pour un tickal. Ailleurs encore, ce sont des coquilles ensilées en chapelets; ce dernier genre de monnaie était usité au XVII<sup>e</sup> siècle, non seulement à Siam, mais dans toute l'Inde, aux Philippines et jusque sur les côtes d'Afrique.

Le gouvernement siamois a dû conserver à la tête des provinces laotiennes des chefs issus des grandes familles du pays, et a même laissé le titre de roi aux descendants de race royale. Il a satisfait ainsi à la vanité des vaincus et évité de grands froissements en maintenant l'ancienne subdivision en royaumes et en provinces. Les gouverneurs nomment directement à la plupart des charges de leur province. Le peuple peut en appeler devant eux des arrêts que portent les mandarins subalternes, et les jugements des gouverneurs peuvent être à leur tour réformés par Bangkok.

Les relations du commun avec les autorités locales sont assez patriarcales, et les habitudes asiatiques de concussion et de vol paraissent ici singulièrement affaiblies par le mode d'être général du pays. Sans doute on n'aborde guère qu'avec un cadeau le mandarin de la justice duquel on vient se réclamer; mais ce cadeau est en général peu de chose, un régime de bananes, des œufs ou une poule. D'ailleurs, les affaires, les litiges sont rares. La cupidité des gouvernements ne saurait être bien grande, quand ils ne connaissent que peu de besoins et que tout leur vient par surcroit des habitudes mêmes de la population. Tout en affectant des formes cérémonieuses, tout en exagérant que celles que l'on trouve à Siam et en Chine, l'étiquette laotienne est au fond très-paternelle, presque familiale. En présence du gouverneur, qu'il ait ou non le titre de roi, les assis-

tants, accroupis contre le sol, tout en se prosternant très-bas chaque fois qu'ils lui adressent la parole, ne se gênent nullement pour rire, fumer, causer bruyamment et troubler l'audience. Le dernier venu prend la parole avec autant de hardiesse que le premier mandarin, et chacun est sûr d'être écouté du grand chef, accessible toujours et à tous.

Il n'en est pas de même quand quelque envoyé du roi de Siam parcourt le pays, soit pour contrôler l'impôt à payer à Bangkok, soit pour commercer au nom du roi. Lui et sa suite agissent comme en pays conquisé, et il n'est point si mince fonctionnaire de cette provenance qui ne fasse trembler tout le monde. Leur passage devient alors une véritable calamité, et il ne faudrait pas qu'il se renouvelât bien souvent pour ruiner la contrée.

L'impôt est basé sur le chiffre de la population, et résulte dans chaque province du nombre d'inscrits. Il est très-variable dans tout le Laos siamois et est compris, en général, entre 4 et 8 tickaux par tête (de 14 à 28 francs). Il n'y a pas d'impôt territorial autre que la fourniture annuelle d'un certain nombre de corvées et d'une petite quantité de riz. Les mandarins de toute classe, leurs familles et leurs esclaves sont exemptés de tout tribut.

Il en est de même des prêtres ou bonzes, qui sont excessivement nombreux au Laos, et viennent augmenter les charges de la population en diminuant le nombre des travailleurs et en vivant sur la charité publique. Chaque matin, on voit passer dans le sentier du village une longue file de ministres de Boudha, vêtus de robes jaunes et tenant sous le bras gauche le panier aux offrandes. Ils ne s'arrêtent ni ne demandent; mais les habitants, surtout les

Pierre, sera chargé de remplir à la compagnie de discipline et dans les détachements d'artillerie et de gendarmerie les fonctions dévolues aux chirurgiens-majors dans les corps de troupe.

Il donnera également ses soins aux équipages des bâtiments de la station locale.

Art. 2. Le Chef du service de santé déterminera et réglera de concert avec les capitaines commandant la compagnie de discipline et les bâtiments de la station, celles des attributions du chirurgien-major dont il conviendra d'assurer l'exercice, sous la réserve de la visite mensuelle des hommes, qui aura toujours lieu.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et déposée au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 13 mai 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Par arrêté du Commandant de la colonie, pris en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1870, il a été délivré un acte de francisation pure et simple à la goëlette de construction française *Courageuse*, du port de 9 tonneaux 15 0/0, appartenant au sieur Le Marchand.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 13 mai 1870, M. Omnes (Alfred), commis de marine, est autorisé à se rendre en France, pour y jouir d'un congé de convalescence nécessaire au rétablissement de sa santé.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 13 mai 1870, l'exhumation de restes mortels de:

MM. Coste (Alexandre),

Hamel (Joseph),

Mme Hamel, née Joséphine Coste,

pour être transportés de l'ancien cimetière au nouveau, a été autorisée.

compter du lendemain de la notification de leur admission à la retraite. La jouissance de leur pension court à partir de la même date.

Toutefois, est-il dit dans la circulaire du 31 juillet 1863 (*Bull. off.*, p. 84), qui notifie « cette décision, lorsque les intéressés en feront la demande, ils seront maintenus en service pendant un délai qui, sauf décision spéciale du ministre, ne pourra excéder trois mois, temps suffisant pour la liquidation de la pension. »

L'application de cette dernière disposition a donné lieu à des interprétations différentes.

Pour éviter toute incertitude, j'ai décidé que la lettre d'envoi d'une proposition de mise à la retraite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, devra faire connaître, d'une manière précise, qu'il *demande ou renonce à profiter du sursis de trois mois* mentionné dans la circulaire précitée du 31 juillet.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez; etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Administration intérieure.

ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 1870.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois d'AVRIL.	ANTÉRIEUREMENT	TOTAL au 1 <sup>er</sup> MAI. 1870.	PENDANT LA PÉRIODE correspond. de 1869.	AUGMENTATION en 1870.	DIMINUTION en 1870.
Morue sèche.....	782,399 k.	792,760 k.	1,575,159 k.	884,178 k.	690,981 k.	.
Morue verte.....	.	.	.	.	.	.
Huile de foie de morue.....	.	.	.	.	.	.
Rogues.....	.	.	.	.	.	.
Issues de morue.....	.	.	.	.	.	.

Vu: Le Commissaire de l'inscription maritime,  
Ed. LITTAYÉ.

L'Agent chargé des Douanes,  
J. LARUE.

Vu: L'ordonnateur,  
A. LE CLOS.

### ACTES OFFICIELS MÉTROPOLITAINS.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Commissaires généraux et Chefs de service dans les ports secondaires; Gouverneurs et Commandants des colonies.

(3<sup>e</sup> direction: Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau: Solde, Habillement et Revues; — 2<sup>e</sup> direction: Personnel, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureau: État-major de la flotte, Corps entretenus et Agents divers, Troupes de la marine; — 5<sup>e</sup> direction: Artillerie, 1<sup>er</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section: Personnel; — 6<sup>e</sup> direction: colonies, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureau).

femmes, les guettent au passage et déposent respectueusement dans le panier le riz destiné à leur nourriture.

Le plus petit centre de population possède toujours deux pagodes au moins. Le terrain d'une pagode est ordinairement une aire bien nivelée, vaste et entretenue avec beaucoup de soin; elle contient le sanctuaire à haut soubassement en briques, recouvert d'un toit de paille que supportent des colonnes de bois, un grand hangar ouvert où se trouve au centre une chaire à prêcher et les habitations des bonzes. Quelques petites pyramides ou des colonnes dorées s'élèvent là et indiquent le lieu où reposent les cendres de quelques personnages vénérés; près des habitations se trouve en général un clocher en bois où sont disposées des cloches ou des tambours énormes en bois creux. Dans les grands centres, le sanctuaire prend des proportions plus considérables; les murs sont en briques, les toits sont étagés, et l'ornementation devient souvent fort riche. Les statues qui représentent Bouddha et ses disciples prennent alors des dimensions énormes, et, au lieu d'être en bois, sont en briques recouvertes d'un ciment peint et doré. Quelques-unes même sont en cuivre.

Comme au Cambodge, la religion est le bouddhisme réglementé par Ceyland, il est vénérée dans toute l'Indochine sous le nom de Lanka. Les livres saints sont écrits en bali avec explications en langue vulgaire; mais aux doctrines bouddhiques le Laotien mélange d'anciennes croyances aux démons et aux génies de toutes sortes.

Les bonzes sont chargés de l'éducation des enfants, et un certain nombre de ceux-ci, que l'on appelle

Indiquer dans les lettres d'envoi de proposition de mise à la retraite si l'intéressé demande ou ne demande pas le sursis de trois mois mentionné dans la circulaire du 31 juillet 1863.

Messieurs, aux termes d'une décision impériale du 22 juillet 1863, relative à l'entrée en jouissance de la pension de retraite, les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers, marins, soldats et agents des divers corps de la marine présents en France sont rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers, à

néns, vivent avec eux. Ils sont vêtus de la même robe jaune et formés de bonne heure aux cérémonies du culte: ce sont les néns qui récitent les prières d'offrande quand, chaque matin, les femmes du village viennent au temple déposer sur l'autel un peu de riz, des fleurs, faire brûler des bougies ou quelques fils de coton imbibés d'huile; ces mêmes enfants nettoient le sanctuaire, enlevant avant midi toutes les offrandes apportées le matin, et changent l'eau de la gargoulette qui est toujours placée devant la statue.

Trois fois par jour, les bonzes se réunissent pour réciter une sorte de prière qui rappelle la confession. Ils se placent deux à deux devant l'autel; le plus jeune énumère ses fautes, le plus âgé lui répond: Je n'ai rien à te reprocher mon frère, car moi aussi j'ai péché. « Aux premiers temps du bouddhisme, disent les vieillards, cette prière était d'or, aujourd'hui elle est de plomb. »

Les autres prières qui se disent dans le courant du jour sont le plus souvent des extraits des légendes des vies antérieures de Bouddha. Chaque pagode a son histoire préférée. Une prière très-fréquente et très-longue est celle qui consiste à demander que la paix subsiste entre tous les animaux qui vivent sur la terre.

Quelquefois on récite de longues litanies où l'on invoque tous les personnages sacrés, Pha En (1), Pha Chom, Phya Nak, pour leur demander la pitié, som ou meancum.

Les ex-voto que l'on apporte pour les parents ou les amis en voyage ou malades sont très-nombreux.

(1) En siamois, Pra Seigneur.

Le bonze appelé récite alors une prière à leur intention, soit en langue vulgaire, soit en bali; cette dernière prière passe pour bien meilleure, mais ne se récite qu'autant que le cadeau est considérable.

Les bonzes disent aussi un chapelet partagé en dizaines et qu'ils portent presque toujours à la ceinture. Chaque petite prière se répète dix fois. En voici un exemple: Aujourd'hui, j'ai mangé du riz; ce riz n'est pas le mien, c'est celui d'un autre. Que ceux qui m'en ont fait l'aumône voient leurs vœux accomplis et soient heureux. — Autre: J'ai des habits; ils ne m'appartiennent pas, etc., etc.

Les fêtes sont très-nombreuses et amènent souvent un grand concours de population. On construit des autels portatifs en feuillages et en bambou, sur lesquels on porte en procession les fruits et les autres offrandes destinées à la pagode. Rien de plus riant et de plus champêtre que l'aspect des villages ces jours-là: partout des fleurs, des arcs de verdure, des habits de fête; le bruit du gong et quelques pétards témoignent incessamment de l'allégresse publique; des courses de pirogues ont lieu sur le fleuve, et parfois même un feu d'artifice fabriqué par des Chinois de passage vient couronner le soir les réjouissances de la journée.

FRANCIS GARNIER.

(Revue maritime et coloniale).

(La suite au prochain n°)



sources du Missouri et de la branche septentrionale de la Colombie. Sa principale, mais immense richesse consistait d'abord en mines d'argent d'un rendement prodigieux. Mais, depuis 1862, de riches placers d'or ont été successivement découverts et exploités. En 1867, ils avaient déjà produit vingt millions de dollars, soit cent millions de francs.

Entre les rivières Hellgate et Deer-Lodge existe une région tellement riche, qu'on lui a donné le beau nom de « Région d'Or » (*Gold Region*) ! C'est là, dans une colonie nouvellement établie sous le nom de « Cantonement Wright », — en l'honneur de celui du trouvleur du premier placer, — que je me propose de conduire vos lecteurs.

Composée d'abord d'une vingtaine de hardis pionniers, cette colonie a tellement grandi depuis un an que sa population dépasse aujourd'hui cinq cents âmes. Mais le Cantonement Wright, fort éloigné des villes et des organisations municipales est encore soumis à un gouvernement patriarcal, mitigé par l'application de la loi de Lynch.

En outre, ce cantonement ou grand village se subdivise en petites agrégations indépendantes, qui portent le nom de Loges (*Lodge*). Une d'elles, appelée Loge du Trou-Profond, qui est la dernière fondée, compte une soixantaine d'habitants, tous hommes. Ils ont voulu éviter une cause de querelles en n'admettant pas le beau sexe, persuadés qu'ils étaient, et avec raison, qu'il y en aurait bien assez d'autres sans celle-là.

Il serait difficile de rencontrer n'importe où, pas plus en Californie qu'en Australie, une bande de gaillards plus énergiques, plus indisciplinés, plus féroces... tranchons le mot, que ces individus qui habitaient ou parquaient autour du Trou-Profond, trou profond, en effet, car au début de ce campement, un mineur en ayant tué un autre, pour s'approcher sa poudre d'or, fut, sans autre forme de procès, jeté dans une espèce de gouffre qui se trouvait là, et dont on ne put pas plus reconnaître la profondeur, qu'on ne put découvrir le cadavre de l'homme qui y avait été jeté. De là, le nom de la Loge.

Un vieillard nommé John Morgan, doué de toutes les qualités requises pour obtenir l'estime et le respect de pareils compagnons, avait été choisi à l'unanimité, dès la formation de la loge, pour juge Lynch inamovible. Il n'avait accepté ces rudes fonctions qu'à une condition à laquelle, par parenthèse, nos chercheurs d'or avaient eu bien de la peine à se soumettre. Il exigea que, là comme en Angleterre et aux États-Unis, le jury ne pût prononcer qu'à l'unanimité la culpabilité d'un accusé. Une voix seule suffirait pour absoudre le coupable supposé, tandis que le Code Lynch se contente de la simple majorité. Mais, pour ne pas exposer ce juge timoré à de fatales rancunes, il fut convenu que les jurés voteraient au scrutin secret. Un caillou noir signifierait condamnation ; un caillou blanc absolution. Le juge de Lynch était de droit chef du jury : cumul qui n'avait rien d'anormal, puisqu'on n'assemblait jamais un jury que pour des cas entraînant la perte de la vie. Les autres étaient jugés patriarcalement, c'est-à-dire à coups de bâton.

A l'époque où commence mon récit, à savoir, sept à huit mois après la fondation de la Loge du Trou-Profond, il n'y avait encore eu que trois jurys ; et, dans chacune de ces trois affaires, le chapeau qui servait d'urne avait reçu douze cailloux noirs.

Vers la fin du mois de novembre dernier, il y eut grande émotion au Trou-Profond. Un des derniers arrivés, jeune homme non moins naïf que robuste et acharné au travail, et ce n'est pas peu dire, négligeant les précautions dont s'entouraient les possesseurs de poudre d'or, jusqu'au moment où ils en avaient réalisé la valeur, avait laissé en évidence une lourde sacoche en forte toile, pleine de pou-

dre d'or, soigneusement ficelée et marquée des lettres A. M. P. Ambroise-Michel Patterson était le nom de ce mineur chanceux qui avait amassé un trésor en trois fois moins de temps que les plus heureux de ses compagnons. Il devait partir le lendemain pour la ville la plus voisine, où l'attendaient sa famille et une jeune fille destinée à devenir sa femme dès qu'il aurait réalisé une fortune suffisante.

La sacoche disparut. On peut se faire une idée du désespoir de son ex-propriétaire, de la consternation de ses voisins et de la promptitude avec laquelle on ouvrit une enquête sur cette disparition inexplicable. Les soupçons ne se portaient sur aucun des habitants de la loge en particulier, et il y avait plus de trois jours qu'aucun étranger ne s'était montré.

John Morgan ordonna sans hésiter qu'on fouillât toutes les huttes et que l'on commençât par la sienne. Mais les mineurs, d'accord pour se soumettre à cette visite, se montrèrent non moins d'accord pour en exempter leur président leur juge suprême, quelques efforts qu'il fit pour qu'on ne l'exceptât pas plus que les autres.

On avait déjà visité sept huttes inutilement, lorsque, presque sur le seuil de la huitième, on aperçut un bout de forte ficelle dont une extrémité portait des traces de cire à cacher. Patterson, qui assistait naturellement à ces visites domiciliaires, reconnut sur le champ cette ficelle comme faisant partie de celle dont il s'était servi pour nouer sa sacoche de poudre d'or.

Les soupçons ainsi éveillés on fouilla cette hutte avec plus de soin que les autres, et l'on finit par découvrir, dans une espèce de cadre qui servait de lit, et entre les peaux de buffle qui servaient de matelas et de couvertures, un sac de toile marqué A. M. P., que le volé déclara être le même que celui qui avait contenu sa fortune.

Feint ou réel, l'étonnement de Joseph Bauer, l'habitant de la hutte, fut au moins égal à celui des assistants.

Il soutint qu'il n'avait jamais vu ce sac, que ce n'était pas lui qui l'avait placée là ; enfin, que la très-petite quantité de poudre d'or qu'on trouva enfermée dans un sac de peau, provenait de son travail et non d'un vol.

Bauer, mélancolique allemand, qui n'était pas aimé de ses compagnons, à cause de son avarice, ne trouva que des incrédules.

On convoqua immédiatement tous les habitants de la Loge.

On mit leurs noms dans un chapeau, d'où l'on en tira onze l'un après l'autre.

Morgan étant de droit chef de ces jurés improvisés, le jury se trouva constitué. On décida qu'il se réunirait sous un des rares arbres qui ombrageaient ce campement, afin que l'exécution suivît de plus près la sentence.

Cédant aux supplications de Patterson, le chef du jury annonça à l'accusé Bauer que s'il voulait rendre l'or qu'il avait volé, on se contenterait de l'expulser de la loge ; mais que, s'il s'y refusait, il y allait de sa vie.

Le malheureux affirma, en sanglotant que, s'il avait pris cette poudre, il n'hésiterait pas à la rendre ; mais que ne l'ayant jamais ni touchée, ni vue, il ne pouvait que se reposer sur son innocence.

La délibération ne fut pas longue, et le chapeau reçut les douze votes.

Quand on le vida, on trouva onze cailloux noirs et un blanc.

Stupéfaction générale. On s'écria qu'il y avait évidemment méprise, et qu'un des jurés avait déposé par inadvertance un caillou blanc au lieu d'un noir.

Tous les spectateurs de cette scène furent du même avis et exigèrent que l'épreuve fût recommencée.

La seconde donna le même résultat que la première : onze cailloux noirs et un blanc. Il n'y avait plus rien à objecter ; et le juge

Lynch déclara l'accusé absous ; mais non acquitté. Il ordonna en conséquence qu'il serait conduit sur-le-champ hors des limites de la loge ou Trou-Profond ; et que, s'il les repassait jamais, il serait immédiatement pendu.

L'homme absous emporta ce qui lui appartenait et quitta le campement.

Quatre jours plus tard, dans la mine qu'explotait John Morvan, le chef du jury, il y eut un éboulement, et un lourd morceau de quartz lui tomba sur le crâne. Il était blessé à mort. On le transporta dans sa hutte, et quand il eut acquis la certitude qu'il n'en réchapperait pas, il fit appeler autour de son lit les habitants de la loge.

Lorsqu'ils furent venus, il leur déclara que c'était lui qui avait déposé le caillou blanc... « Pourquoi ? pourquoi ? demandèrent vingt voix à la fois.

Parce que, répondit-il d'une voix presque éteinte, l'accusé était innocent.

— Comment le savez-vous ?

— Je le savais, parce que c'était moi qui avais volé la sacoche de poudre d'or. J'ai enfoui sous ce lit ce qu'elle contenait, certain d'avance que l'on ne fouillerait pas ma hutte. Puis, j'ai profité de l'absence de Bauer pour cacher le sac dans son lit, en laissant près de la porte, pour éveiller les soupçons, un bout de la ficelle qui le nouait. J'avais l'intention...

On ne le laissa pas achever. Par un élan spontané, les onze jurés, furieux d'avoir voté la mort d'un innocent, se jetèrent sur le moribond, l'arrachèrent de son lit et allèrent le précipiter dans le Trou-Profond...

Patterson retrouva sa poudre d'or et sa fiancée. Je doute que le territoire de Montana le revoie jamais.

(Journal offic.)

#### POSTE AUX LETTRES.

La goélette postale, partant pour Sydney, le jeudi 26 du courant, prendra une malle pour l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique.

On recevra à la poste le mercredi jusqu'à six heures précises du soir, les lettres affranchies au guichet du bureau.

Les lettres affranchies en timbres-poste pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 3/4, et dans la boîte du bureau de la poste, jusqu'à 9 heures précises.

#### ÉTAT CIVIL.

##### SAINT-PIERRE.

###### NAISSANCE.

40 mai. Andueza (Eugénie-Adélaïde).

décès.

12 mai. Daireaux (Marie-Rose-Pauline), 3 semaines, née en cette île.

13 — Gingats (Jeanne-Michelle), femme Barbet, sans profession, 54 ans, née à Saint-Nicolas, près Granville (Manche).

13 — Ménard (Hippolyte-Marie), marin, 43 ans, né à Vains (Manche).

17 — Confiant (Honorine), 2 mois, née à Brest (Finistère).

#### NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

##### PORT DE SAINT-PIERRE

###### BATIMENTS DE L'ÉTAT.

###### ENTREE.

L'aviso à vapeur le D'ESTAING, venant de la Havane, sous le commandement de M. le lieutenant de vaisseau Dorlodot des Essarts, est arrivé à Saint-Pierre le 12 de ce mois.

###### SORTIES.

L'aviso à vapeur l'ESTAFETTE, commandé par M. le lieutenant de vaisseau Poudra, est parti aujourd'hui pour Sydney.

La goélette la BELETTE, sous le commandement de M. le lieutenant de vaisseau Gourdan, a appareillé ce matin pour se rendre dans le Golfe.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.	
ENTRÉES.	VENANT DE
1. Mai.	Saint-Martin.
9. Constance, c. Dupré, sel.	Gadix.
— Prince-impérial, c. Philippe, sel.	Londres.
10. St-Jacques, c. Vidal, div. march.	Saint-Martin.
15. Amiral-de-Mackau, c. Lageat, sel.	
17. Crannola, c. Mac Donald, bois.	
Mai.	SORTIES.
12. Fernand, c. Robin,	ALLANT A
avec 89,312 kil. de morue sèche, ch.	Bordeaux.
par MM. Comelet frères et les fils de	
l'ainé.	
12. Mauve, c. Bourdase,	Bordeaux.
avec 78,095 kil. de morue verte, ch.	
par Mme Ve Lepomelle et fils.	
17. Dominion, c. Griffin, lest.	Georges-Town.
— Coleb, c. Wowle', lest.	Prince-Edouard.

### ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

### AVIS AUX NAVIGATEURS

#### MER MÉDITERRANÉE.

*Feu fixe à éclats rouges au cap Caccia  
(île de Sardaigne).*

Le Ministère de la marine d'Italie fait savoir que, depuis le 20 décembre 1869, on a modifié l'éclairage du feu qui est sur le cap Caccia, situé sur la côte occidentale de l'île de Sardaigne.

Le feu est maintenant *feu blanc*, varié par des éclats *rouges* de 4 minutes en 4 minutes ; il est élevé de 186 mètres au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 26 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du deuxième ordre.

La tour est blanche, élevée de 25 mètres au-dessus du sol et placée à 7 mètres derrière la maison des gardiens, blanche également.

La lanterne est couleur de bronze. Position du phare : 40° 33' 34" N., 5° 49' 50" E.

Voyez la série D, n° 204 ; les cartes n° 1186, 2021,

#### OCÉAN ATLANTIQUE NORD.

*Changement de couleur du feu de la pointe Lazaretto (Etat-Unis).*

Le Gouvernement des États-Unis fait connaître qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870 le feu blanc de la pointe Lazaretto, port de Baltimore (Maryland), a été remplacé par un feu *fixe rouge*.

A la même époque, on a mis en activité un signal de brouillard consistant en une cloche frappée par un marteau, système Steven. La cloche sera sonnée chaque 10 secondes par les temps sombres ou avec du brouillard.

Voyez la série E, n° 400, et les cartes françaises n° 2139, 2376.

#### GRAND OCÉAN AUSTRAL.

*GOLFE DE SPENCER* (côte sud d'Australie).

*Bouée sur le récif Tipara.*

Le Gouvernement colonial de l'Australie

du Sud fait savoir que l'on a placé une bouée dans l'Ouest d'un plateau de roches de 3<sup>m</sup> 6 d'eau à marée basse des syzygies, situé dans l'Ouest du récif Tipara, dans le golfe de Spencer.

La bouée à damiers *noirs* et *rouges* est mouillée par 7<sup>m</sup> 3 de fond et placée approximativement au S. 59° E. (compas), à 1 mille 2/3. On prévoit qu'il ne faut pas approcher du récif par une profondeur moindre que 12<sup>m</sup> 8, parce que le fond est irrégulier à une distance considérable du récif.

#### PORT WESTERN (côte sud d'Australie).

*Feu fixe sur la jetée Flinders.*

Le Gouvernement de Victoria fait savoir que l'on a allumé un nouveau feu sur un poteau placé sur l'extrémité extérieure de la jetée Flinders (petite jetée construite au Nord du cap Ouest), port Western.

Le feu est *feu blanc* et *rouge* ; il est élevé de 7<sup>m</sup> 4 au-dessus de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 4 milles.

Les bâtiments qui mouillent devant la jetée doivent, pour éviter d'endommager le câble sous-marin, jeter l'ancre dans la partie rouge du feu.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE (île du Nord).

*Bouées au port de Manukau.*

Le Gouvernement colonial de la Nouvelle-Zélande fait savoir que l'on a balisé de nouveau le port de Manukau ; les bouées et balises *rouges* sont à tribord, et les bouées *noires* à bâbord en entrant dans le canal.

La bouée du banc Tramere, *noire*, est maintenant mouillée par 7<sup>m</sup> 3 d'eau aux basses mers des syzygies, près de la pointe S.-E. du banc ; on devra écarter la partie la plus Sud du banc en se guidant sur les signaux du sémaphore qui est à la station des signaux, ou en tenant les balises du cap Sud ouvertes de trois largeurs environ au Sud.

L'écartement des balises du cap Sud sera augmenté dans peu de temps, et les balises disposées pour donner la direction du canal ; on préviendra quand cela sera fait. Actuellement la plus petite profondeur de l'eau dans le canal du Sud est 5<sup>m</sup> 5 à marée basse des syzygies mais elle augmente promptement à 7<sup>m</sup> 3 et 9<sup>m</sup> 1.

On ne devra pas compter sur les bouées, parce qu'elles sont fréquemment emportées ; il faut, lorsqu'on entre dans le port, bien veiller, se conformer strictement aux signaux de route faits par la station des pilotes et sonder constamment.

Les capitaines qui connaissent bien les signaux de la localité doivent seuls essayer de passer la barre du port de Manukau.

Voyez la série K, n° 259 ; les cartes n° 1904, 1914, 1159, et l'instruction n° 406, page 181.

#### MER DES INDES

(CÔTE OUEST).

*Feux fixes à Vingorla.*

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1869, on a allumé deux feux *fixes blancs* sur le morne-cap qui domine la rade de Vingorla. Les feux sont placés à 6 mètres de distance, élevés de 76 mètres au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir du large d'une distance de 9 milles.

Le feu du port de Vingorla ne sera pas allumé pendant la mousson du S. O., soit depuis le 15 juin jusqu'au 31 août inclusivement.

Voyez la série K, n° 49a ; les cartes n° 863, 903, 2314, et l'instruction n° 440, page 163.

*Le Chef du service des instructions,*

A. LE GRAS.

### ANNONCES & AVIS

#### AVIS

M. HENRI COSTE, armateur, a l'honneur de faire part aux intéressés, qu'en vertu d'une procuration générale, il est le seul et unique représentant en cette colonie, de MM. **M. Appeléix et J.-B. Damestoy**, négociants à Bayonne ; en conséquence, il prie les personnes qui ont des rapports commerciaux avec ces négociants, de vouloir bien, à partir de ce jour, s'entendre avec lui tant pour le mode de paiement, que pour les réclamations ou erreurs qu'ils croiraient utile de faire connaître.

6—3

#### BAINS PUBLICS.

L'établissement de Bains situé rue Bisson, près du Lavoir, et exploité par le sieur IRASSOQUY, est ouvert au public tous les jours, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

#### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 19 au 25 mai 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
MAI.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 19	11 01	11 26	4 57	5 21
Vend. 20	11 52	0 20	5 47	6 14
Sam. 21	0 49	1 22	6 42	7 13
Dim. 22	1 56	2 23	7 47	8 22
Lundi 23	3 11	3 47	9 00	9 37
Mardi 24	4 21	4 35	10 12	10 44
Mere. 25	4 52	5 19	11 13	11 39

### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 11 au 17 mai 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
11	761	762	4 5	5 0		S.-E.	2	Ni.	Pluie. Brume.
12	762	761	6 5	6 5		S.-E.	1	Ni.	Pluie. Brume.
13	758	758	7 5	6 5		S.-E.	2	Ni.	Brume.
14	753	752	6 5	9 0		S.-E.	1	Ni.	Pluie. Brume.
15	749	750	5 8	6 5		S.-O.	3	Ni.	Brume.
16	756	756	4 8	5 8		N.-O.	4	Ci.-Cu.-Str.	
17	755	755	6 5	4 0		N.-O.	4	Ci.-Cu.	